

**COMMUNE DE BLAYE LES MINES  
REVISION DU POS POUR MISE EN FORME DE PLU  
PORTER A CONNAISSANCE  
ET ENJEUX IDENTIFIES**

COURRIER SDIS



ALBI, le 11 août 2014

Le directeur départemental  
du service d'incendie et de secours du Tarn

ETAT-MAJOR

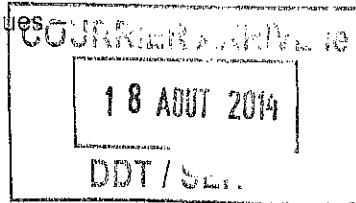
Groupement : Gestion des Risques

Préparation Opérationnelle

2014/849 – KV/KV

Affaire suivie par :

Lieutenant Katia VIGUIER



à

Madame la Directrice Départementale des Territoires du  
Tarn  
Service eau, risque, environnement et sécurité  
Bureau doctrine urbanisme

19 rue de Ciron  
81000 ALBI cedex 09

### ETUDE DE DOSSIER P.L.U.

DOSSIER	:	<b>PLAN LOCAL D'URBANISME</b>
COMMUNE	:	<b>BLAYE LES MINES</b>
OBJET	:	<b>Révision du Plan Local d'Urbanisme (procédure de porter à connaissance)</b>
REFERENCE(S)	:	<b>Votre courrier en date du 24 juillet 2014</b>

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Blaye les Mines appelle de ma part les observations suivantes :

#### I VOIES DE CIRCULATION

Les voies de circulation desservant les établissements (bâtiments recevant du public, bâtiments industriels, habitations, etc.) doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie et répondre aux caractéristiques des voies engins et éventuellement des voies échelles (R111-4 du code de l'urbanisme, articles CO2 et CO3 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, articles R4216.2 et R4216.24 du code du travail).

##### Voies-engins

- \* largeur de la chaussée, bandes réservées au stationnement exclues : 3 m,
- \* hauteur disponible : 3,50 m,
- \* pente inférieure à 15 %,
- \* rayon de braquage intérieur supérieur à 11 m,
- \* sur largeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- \* force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (avec un maximum de 90 kilo newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m),
- \* résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m<sup>2</sup>,

.../...

- \* au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de  $\frac{1}{2}$  tour, il y aura lieu de porter la largeur à 5 mètres et mettre en place une des solutions présentées dans le schéma suivant afin de permettre le retournement et le croisement des véhicules de secours,

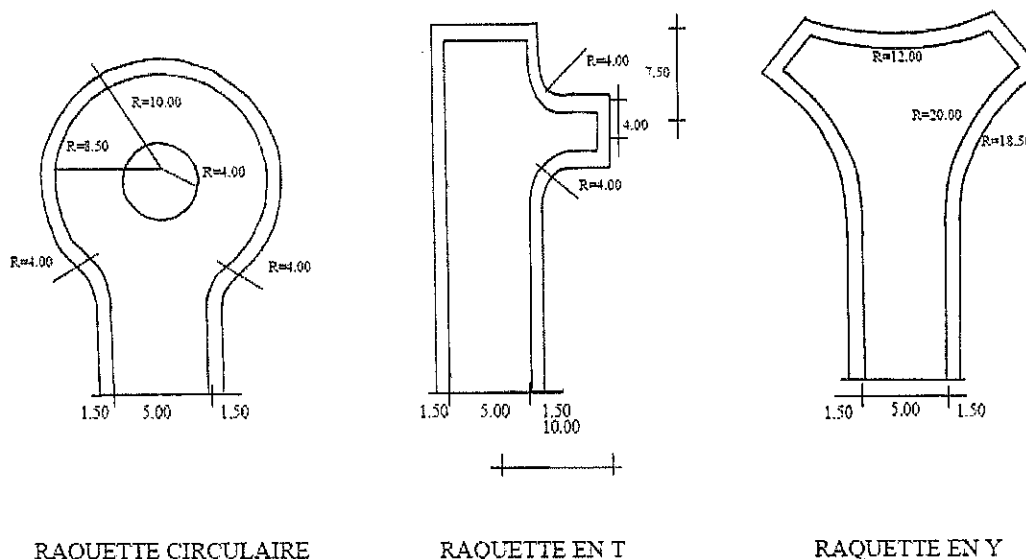


Figure 1 : solutions permettant le retournement des véhicules de secours

- \* les voies desservant des habitations de la première famille, présentant un cul-de-sac de plus de 60 mètres, doivent faire l'objet, soit de sur-largeurs ponctuelles, soit d'une aire en extrémité permettant le retournement des engins.

#### □ Voies-échelles

Une ou des voies échelles peuvent être exigibles pour les cas suivants

- bâtiments dont le plancher bas du niveau le plus haut accessible aux publics et aux travailleurs est de plus de 8 mètres de hauteur par rapport au niveau d'accès des secours ;
- habitations collectives des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> famille ;
- bâtiments de grande surface.

Une voie-échelle doit être reliée à la voie publique par une voie-engin. Elle doit correspondre aux caractéristiques minimales de la voie-engin aggravées des conditions suivantes :

- \* largeur de la chaussée : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation,
- \* hauteur disponible : 3,50 m,
- \* pente maximale : 15 % dans les sections d'accès  
10 % dans les sections d'utilisation,
- \* rayon de braquage intérieur supérieur à 11 m,
- \* sur largeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 m.

.../...

## II DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme a provoqué, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, l'impossibilité d'appliquer l'article R111-13 du Code de l'Urbanisme si la commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une carte communale. Cet article permettait de refuser un projet de construction en raison du surcoût engendré pour la réalisation d'équipements publics, dont la défense incendie. Il me paraît donc indispensable que le document PLU régleme également la défense extérieure contre l'incendie des diverses zones.

En outre, la défense extérieure contre l'incendie ne couvre pas, à l'heure actuelle, l'ensemble des secteurs de la commune. Celle-ci doit être proportionnée aux risques à défendre et conforme à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Elle peut être satisfaite par :

- soit un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61-211 ou 61-213/CN), débitant au minimum 1000 l/mn sous une pression résiduelle de 1 bar. Ces hydrants doivent être facilement accessibles en permanence, signalés et situés à 5 mètres au plus du bord d'une voie-engin (NFS 61-220),
- soit, à défaut, par l'aménagement de points d'eau naturels ou par la création de réserves artificielles d'au moins 120 m<sup>3</sup> aménagés conformément à la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951.

Il faut noter que c'est la première solution qui représente le plus d'avantages, tant au niveau de la mise en œuvre que pour la multiplication des points d'eau.

Pour les risques moyens, il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver, à moins de 200 mètres des entrées principales des bâtiments, au minimum 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisables en 2 heures.

Pour les établissements à risques particuliers, les besoins en eau sont plus importants. C'est pourquoi, notamment dans les zones d'activités concertées ou industrielles, la moitié, à défaut un tiers au moins des besoins en eau, doit pouvoir être fourni par un réseau sous pression. De manière à pouvoir les évaluer approximativement et à inclure le coût de la défense incendie dans le prix du foncier, le volume requis est de 120 m<sup>3</sup> d'eau par 1000 m<sup>2</sup> de surface non recoupée par des parois toute hauteur coupe-feu de degré 2 heures et des portes de communication coupe-feu de degré 1 heure avec ferme-porte ou à fermeture automatique. Toutefois, des projets nécessitant un volume d'eau de plus de 1000 m<sup>3</sup> doivent privilégier les mesures de prévention.

La répartition des points d'eau se fait sur les bases suivantes :

Chaque bâtiment et cellule de bâtiment doivent être défendus dans tous les cas par un premier point d'eau situé à moins de 100 m d'un accès au bâtiment ou à la cellule. Cette distance est mesurée par les voies-engins ou, à défaut, des chemins stabilisés d'une largeur minimale de 1,80 m permettant le passage de sapeurs-pompiers munis d'un dévidoir mobile de tuyaux (distance permettant une attaque rapide du foyer).

Chaque bâtiment et cellule de bâtiment doivent être défendus par un deuxième point d'eau situé à moins de 300 m d'un accès au bâtiment ou à la cellule, si le besoin en eau est supérieur à 120 m<sup>3</sup>. Cette distance est mesurée par les voies-engins ou, à défaut, des chemins stabilisés d'une largeur minimale de 1,80 m permettant le passage de sapeurs-pompiers munis d'un dévidoir mobile de tuyaux.

Les autres points d'eau, quand ils sont nécessaires, peuvent se situer dans un périmètre de 800 m autour d'un accès au bâtiment et cellule de bâtiment. Cette distance est mesurée par les voies-engins.

Dans tous les cas, les points d'eau doivent être situés en dehors des effets prévisibles des sinistres potentiels : effets thermiques, toxiques et/ou de surpression.

.../...

Il conviendra de veiller à ce que les réseaux des hydrants permettent d'assurer la défense contre l'incendie en adéquation avec l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles. Ces points d'eau devront être constamment entretenus en parfait état de fonctionnement. Le nombre de points d'eau utilisables simultanément à partir du ou des réseaux doit correspondre aux règles de calcul énoncées ci-dessus.

### III CARTOGRAPHIE OPERATIONNELLE

Afin de permettre une mise à jour exhaustive des bases de données informatiques des systèmes opérationnels, toute création de voirie, dénomination ou changement de dénomination de voirie, quartiers, zones d'activités ou lotissements, modification, création ou suppression de points contribuant à la défense extérieure contre l'incendie, doivent faire l'objet d'une information au service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn.

Pour le directeur départemental  
et par délégation,  
Le chef du groupement gestion des risques



Commandant Philippe CNOCQUART.